|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 26/2016 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Modification des montants de la taxe individuelle : République arabe syrienne**

1. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a notifié au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l’égard de la République arabe syrienne en vertu de l’article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation de l’Office de la République arabe syrienne, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | **Montants**(*en francs suisses)* |
| Demande oudésignationpostérieure | – pour chaque classe de produits ou services |  193 |
| Renouvellement | – pour chaque classe de produits ou services |  193 |

1. Cette modification prendra effet le 29 octobre 2016. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la République arabe syrienne

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 28 septembre 2016